

## Championnat de Bretagne Seniors 2017/2018

### Article 1 Engagements

Les engagements doivent être saisis sur Foot-clubs pour le 1er Juillet.

Les droits seront doublés pour les engagements saisis après cette date.

Après le 10 Juillet, aucun engagement ne sera pris en considération.

Les droits d'engagement par équipe sont fixés en annexe 2.

Tout club de la LBF ne s'engageant pas dans le championnat, ou ne le disputant pas après s'y être engagé, sera rétrogradé la saison suivante dans la dernière division de district.

**Tout club ne participant pas au championnat ne pourra s'engager dans une épreuve interrégionale ou dans une coupe qu'elle soit Nationale, Régionale ou Départementale..**

**Les engagements d'un club ne seront pris en considération, que s'il est à jour financièrement près de la Ligue et du District au 30 juin dernier délai.**

### Article 2 Répartition des équipes dans chaque division

Régional 1 (R1) : .....2 groupes de 14

Régional 2 (R2) : .....6 groupes de 12

Régional 3 (R3):.....14 groupes de 12

Nota : Le 15 Juillet après validation des groupes par le bureau du comité de Ligue; la composition des groupes est définitive et en fonction des décisions prises postérieurement notamment suite à décision d'un tribunal administratif le comité pourra constituer des groupes de 11 ou 13 équipes afin que cette décision soit sans conséquence sur les autres divisions. (Pas de descentes ou montées supplémentaires ni repêchage)

#### Les Divisions de Districts :

**District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3), District 4 (D4), District 5 (D5)**

Les équipes sont réparties dans chaque district par groupes de 12 maxi, sauf dérogation accordée par le Comité de Direction.

### Article 3 Calendriers

Tout calendrier homologué ne peut subir de modifications que sur décision du Comité de Direction, de son bureau ou de ceux des Districts étant entendu que tout match remis ou à rejouer doit se dérouler à la date fixée par les commissions et obligatoirement avant les 2 dernières journées de championnat.

#### 1- Modifications au calendrier officiel

Ces demandes seront automatiquement rejetées, si elles ne sont pas accompagnées de l'accord écrit de l'adversaire, (écrit ou footclub).

a) Sauf cas de force majeure, chaque demande complète, appuyée d'un droit (annexe 2), devra parvenir à la Ligue ou au District et au plus tard **5** jours avant la date de la rencontre.

b) Toute **demande de changement** de dates et horaires fixés au calendrier général concernant les deux derniers matches de championnat sera refusée, sauf dérogation exceptionnelle.

b) Lorsqu'un match autorisé à se disputer en diurne ou en nocturne, la veille ou **avant-veille** de la date fixée au calendrier ne peut avoir lieu, en raison d'intempéries soudaines, il est automatiquement remis **au jour et heure prévue initialement** au calendrier.



c) Si un match en nocturne est interrompu, par décision de l'arbitre pour causes d'intempéries soudaines, les dispositions suivantes sont prises si la partie a été interrompue

▪ **En première mi-temps**

La rencontre se jouera le lendemain en diurne.

▪ **Après la mi-temps**

La rencontre sera rejouée à une date que fixera la commission compétente.

d) *Si Un match en nocturne est interrompu pour cause de non fonctionnement des installations d'éclairage, la responsabilité du club organisateur sera engagée sauf cas de force majeure.*

*L'organisation d'un match en nocturne impose la présence ou l'intervention d'un technicien d'éclairage dans un délai permettant la remise en service des installations dans un délai inférieur à 45'.*

*Dans le cas d'une interruption excédant 45', au total, le match sera définitivement interrompu et la commission régionale compétente statuera sur la suite à donner.*

e) *Si un match ne peut se dérouler ou est interrompu pour cause brouillard (visibilité réduite), l'arbitre après concertation avec les dirigeants des deux clubs prendront la décision finale de report après un délai d'attente de 45'.*

**2- Priorité du calendrier officiel sur ceux des fédérations affinitaires :**

Aucun match officiel de la LBF ne pourra être remis au profit d'un match de championnat d'une autre Fédération, et le championnat de la LBF aura toujours priorité sur les rencontres des autres Fédérations, à moins d'accord entre les clubs et avis favorable des commissions intéressées.

**Article 4 Organisation des matches**

**1- Terrains - Dimensions réglementaires**

**(Règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F.)**

a) Tout club s'engageant dans le championnat doit avoir la libre jouissance d'un terrain classé ou toléré, selon les divisions ci-dessous :

- **Régional 1 :** **niveau 4 ou 4 sye.**
- **Régional 2 et 3 :** **niveau 5 ou 5 sye.**
- **Divisions de District :** **niveau 6 ou 6 sye ou Foot à 11**

Pour les clubs accédant et dans certaines autres circonstances exceptionnelles les commissions de gestion des compétitions pourront accorder des dérogations.

**Nota : Pour l'accession en NAT 3 un terrain cat 4 ou 4Sye est impératif aucune dérogation ne pouvant être accordée puisque la participation au Championnat R1 impose déjà un terrain de cette catégorie.**

En cas d'indisponibilité des installations, un terrain de repli de catégorie inférieure pourra être autorisé par la commission.

b) Les clubs appelés à utiliser des terrains stabilisés devront aviser leurs adversaires pour qu'ils prennent leurs dispositions d'équipement.

Le préavis n'est pas obligatoire :

- Pour les compétitions de district de jeunes
- Pour les cas de force majeure de dernière minute (intempéries)

c) Les clubs susceptibles d'utiliser un terrain synthétique doivent prévenir la Ligue et/ou District à minima 15 jours avant le début des compétitions.

Les clubs sont avisés du type de terrain utilisé (Gazon, synthétique) par l'agenda des rencontres, il appartient au club recevant de vérifier que les indications y figurant sont conformes

En cas de modification par rapport au terrain prévu sur l'agenda des rencontres les clubs devront aviser leurs

adversaires au plus tard 24 heures avant la rencontre avec copie à la Ligue ou District  
Le préavis n'est pas obligatoire en cas d'intempérie, le club adverse devant prendre les dispositions nécessaires pour éventuellement jouer sur terrain synthétique.  
Un club refusant de jouer sur terrain synthétique pourra être sanctionné par la perte du match par pénalité.

d) **Vestiaire de l'arbitre :**

Les clubs doivent obligatoirement mettre à la disposition de l'arbitre un vestiaire conforme au règlement des terrains.

**2- Organisation de la rencontre :**

a) **Délégués des clubs :**

Personnes autorisées sur le banc de touche, en dehors de l'éducateur et des joueurs remplaçants ou remplacés  
Trois licenciés dirigeants maximum, par club  
Les noms des Délégués des Clubs en présence, devront figurer sur la feuille d'arbitrage ainsi que le numéro de leur licence de dirigeant qui devra être présentée.

b) **Ballons et Couleurs des Maillots :**

L'organisation de la rencontre incombe au club qui reçoit, qui doit également fournir les ballons sous peine de perte du match.

- Si **les couleurs des deux équipes** prêtent à confusion, le club visiteur devra choisir une autre couleur.  
Pour parer à toute éventualité et, notamment à la demande de l'arbitre, le club visité doit avoir à la disposition de l'équipe visiteuse, avant chaque match, un jeu de maillots numérotés, d'une couleur opposée à la sienne, qu'il prêterà aux joueurs de l'équipe visiteuse.
- **Les gardiens de but** doivent être aisément distingués des autres joueurs.  
Ils doivent, en conséquence, être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots de couleur neutre, différente de leurs coéquipiers et adversaires.
- **Le capitaine** de chaque équipe doit porter un brassard d'une largeur minimum de 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.
  
- **Les joueurs** des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot, un numéro très apparent correspondant à celui d'inscription figurant sur la feuille d'arbitrage.  
L'infraction sera constatée par l'arbitre et l'équipe pénalisée d'une amende (annexe 2) par maillot non numéroté.
- **Sur terrain neutre**, chaque club en présence devra fournir deux ballons en bon état qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le coup d'envoi ; l'arbitre désignera le ballon à utiliser. Lorsque les couleurs des deux clubs seront semblables, c'est celui dont l'affiliation est la plus récente qui devra en changer.

c) **Publicité sur les maillots :**

Toute publicité illégale (tabac, alcool...) ainsi que tout slogan à caractère racial, politique, religieux ou contraire aux bonnes mœurs et à l'éthique sont interdits.  
Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, avoir d'effets gênants pour les joueurs, arbitres et spectateurs.

d) **Trousse de Pharmacie de Secours :**

En cas d'urgence, une trousse de pharmacie de secours devra être mise à la disposition des équipes visiteuses, étant précisé que cette obligation ne dégage en aucune façon la responsabilité des clubs visiteurs qui doivent assurer les soins nécessaires à leurs équipiers.

e) **Tracé du Terrain :**

Le club recevant est tenu d'assurer un traçage régulier de son terrain, de le munir de piquets de coin, et de fournir des drapeaux réglementaires aux deux arbitres assistants Les filets de but sont obligatoires.



### 3- Pénalités :

L'absence de drapeaux de touche réglementaires, l'absence de brassard pour le capitaine et l'infraction à la règle de publicité sont passibles d'amendes (annexe 2).

Le défaut ou l'insuffisance de traçage du terrain et l'absence de piquets de coin entraînent la perte du match.

### 4- Heure officielle des matches :

a) Les rencontres se disputeront à 13h30 (match d'ouverture) ou 15h30 (match principal), selon les besoins du calendrier ; sauf pendant la **période d'hiver du 1er Novembre au 15 Février inclus** où les horaires sont fixés à 13 h et 15 h.

Pour les matches de Coupe les horaires sont fixés par les Commissions compétentes.

b) Ces heures ne pourront être modifiées qu'après autorisation des commissions compétentes, qui devront être saisies de l'accord des clubs intéressés quinze jours au moins avant la date fixée pour le match, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3-1 du présent règlement.

c) Pour les rencontres se jouant en lever de rideau des compétitions nationales, le coup d'envoi est maintenu à 13 heures durant toute la saison.

### 5- Dispositions financières :

#### a)- Entrées gratuites :

Ont le droit d'accès gratuit du terrain :

a) Les joueurs et le délégué de chacune des équipes en présence, jusqu'à concurrence de 17 personnes.

b) Les porteurs de cartes officielles de la Fédération et des Ligues Régionales de l'année en cours, revêtues de la photographie du titulaire.

c) Les bénéficiaires d'invitations délivrées par la LBF, celles-ci donnant droit d'accès à la tribune d'honneur, places assises (deux pour le délégué de la Ligue).

d) Les convocations des arbitres donneront droit à deux entrées gratuites

e) les porteurs de cartes d'identité de la Direction des Sports et du Comité National des Sports.

g) Les mutilés 80% et 100% ont droit à l'entrée gratuite sur présentation d'une pièce officielle indiquant leur pourcentage d'invalidité ; les mutilés 50% et au-dessus auront droit au demi-tarif sur justification de leur pourcentage d'invalidité.

h) Les clubs sont autorisés à laisser leurs membres actifs (Football) pénétrer gratuitement sur leur terrain.

#### b)- Frais d'organisation

##### Redevances forfaitaires par rencontre (annexe 2)

Le règlement de la redevance (forfait) se fera par moitié, à la fin des matches Aller et le solde à la fin des matches Retour.

Une amende (annexe 2) sera infligée aux clubs qui n'auront pas adressé leurs fonds soit à l'une, soit à l'autre des échéances sus-indiquées.

##### c)- Frais d'organisation concernant un match à rejouer dont la recette aura été conservée.

Dans ce cas, il sera déduit de la recette brute :

a) les frais d'organisation et de location (montant fixé à 10%) et de publicité ou suivant devis qui devra être soumis, pour approbation à la Commission Sportive Régionale, huit jours avant la rencontre.

b) les frais de déplacement des arbitres, selon leur barème en vigueur, par moitié entre les deux clubs en présence (comme prévu à l'article 7, al. 4 du Règlement du Championnat Seniors de la L.B.F.)

c) les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés d'après le mode de locomotion le moins onéreux, la distance kilométrique étant calculée sur le trajet le plus court.

Déplacement par route : 0,76 € par kilomètre parcouru.

d) Le reste de la recette sera partagé par moitié entre les deux clubs en présence. En cas d'absence ou d'insuffisance de recette, les dépenses seront cumulées et le déficit supporté par moitié par chacun des deux clubs intéressés.

#### d)- Dispositions en cas en cas de match sur terrain neutre



Lorsqu'un match de Championnat aura lieu sur terrain neutre, la recette sera partagée de la manière suivante.

Dans ce cas, il sera déduit de la recette brute :

- a) Les frais d'organisation et de la location du terrain, (montant fixé à 10%) et de publicité ou suivant devis qui devra être soumis, pour approbation à la Commission Sportive Régionale, huit jours avant la rencontre
- b) les frais de déplacement des arbitres, selon leur barème en vigueur, par moitié entre les deux clubs en présence (comme prévu à l'article 7, al. 4 du Règlement du Championnat Seniors)
- c) les frais de déplacement des deux équipes, calculés d'après le mode de locomotion le moins onéreux, la distance kilométrique étant calculée sur le trajet le plus court.  
Déplacement par route : 0,76 € par kilomètre parcouru.
- d) en cas d'absence ou d'insuffisance de recettes, les frais d'arbitrage et des délégués, ainsi que ceux engagés par le club organisateur du match, seront cumulés avec les frais de déplacement des deux clubs en présence ; ceux-ci supporteront le déficit chacun par moitié.

La situation financière devra être liquidée dans les quatre jours ouvrables qui suivent la rencontre, sous peine d'amende ou de suspension.

## **Article 5** Rôle et obligations du délégué officiel

- 1• La Ligue pourra désigner un délégué chargé de la représenter lors des matches de Championnat de ligue.
- 2• Les attributions du délégué sont de veiller à l'application des règlements, à la bonne organisation des rencontres. Il pourra en l'absence de l'arbitre du match interdire le lever de rideau.
- 3• Le délégué doit adresser à la Ligue un rapport signalant les incidents de toute nature qui auraient pu se produire, les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement, ce qu'il pourrait trouver défectueux dans les installations ou sur le terrain de jeu, et donner son appréciation sur l'arbitre et ses arbitres assistants.
- 4• En l'absence du délégué désigné, le Président du District, ou un membre du Comité de Direction présent, jouira des mêmes pouvoirs et attributions.

## **Article 6** Délégué auprès du corps arbitral (commissaire du club)

Fonctions du délégué aux arbitres :

- Il est obligatoirement dirigeant du club local et **porte le badge officiel ou le brassard** qui lui est remis par l'arbitre de la rencontre
- Il doit être inscrit sur la feuille de match (nom, numéro de licence) et résidence
- Il ne peut pas être l'arbitre assistant
- Il peut être le dirigeant accompagnateur local, s'il n'y a pas d'autre dirigeant.
- Il doit pouvoir être repéré à tout moment par l'arbitre (port du badge) et rester dans le secteur des bancs de touche.
- Il doit collaborer avec l'arbitre de l'entrée à la sortie du stade
- Il est le garant de la sécurité de la rencontre et particulièrement de celle des arbitres.
- Il gère les bancs de touche en s'assurant que seules les personnes autorisées, inscrites sur la feuille de match, les occupent.
- Il tente de régler les conflits et d'apaiser les échauffourées
- Il surveille l'échauffement des remplaçants
- Il donne des consignes pour qu'il n'y ait pas de spectateurs entre la main courante et les lignes du terrain
- Il accompagne l'arbitre à la mi-temps et à la fin du match et veille à ce que l'accès du vestiaire soit dégagé.
- Globalement, il veille sur ce qui se passe entre le terrain de jeu et la main courante, ceci en parfaite harmonie avec l'arbitre. Il doit éviter si possible toute intervention de spectateur sur le terrain ou prendra les mesures pour l'en évacuer.
- En cas de blessure ou d'absence de l'arbitre, il prendra les dispositions administratives utiles.





## **Article 7 Arbitrage**

Les arbitres sont désignés par les commissions compétentes.

**1**• En cas d'absence de l'arbitre désigné, l'ordre de priorité sera le suivant :

- 1- arbitre officiel
- 2 –arbitre de club
- 3- arbitre auxiliaire
- 4. arbitre bénévole

**2**• En absence de tout arbitre officiel, ou arbitre auxiliaire une équipe ne peut refuser de jouer ; dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre bénévole, et le sort désignera celui qui devra diriger la rencontre.

**3**• Les arbitres, officiellement désignés, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement décomptés d'après le barème en vigueur pour la saison en cours.

### **4- Frais d'arbitrage :**

a) Les frais (déplacement et préparation) des arbitres et arbitres assistants seront supportés par le club recevant, et devront être réglés avant le début du match par ce même club. Ils sont décomptés de Mairie à Mairie (aller et retour)

b) le club recevant adresse l'original de la fiche de frais à la L.B.F. et en conserve le double (1 exemplaire de couleur différente par division)

c) la L.B.F. établit en fin de saison :

- Un récapitulatif des frais supportés par chaque club
- La moyenne des frais par division et examine la situation de chaque club par rapport à cette moyenne :
- La somme due aux clubs "créditeurs" leur est reversée
- La somme due par les clubs "débiteurs" leur est réclamée.

d) La feuille de frais de l'arbitre est obligatoirement adressée à la Ligue dans un délai de 48 h 00.

## **Article 8 Police du terrain**

Le présent chapitre vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux.

Ainsi, le club visité ou jouant à domicile est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de ses dirigeants, des joueurs et du public. Le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est, quant à lui, responsable de l'attitude de ses dirigeants, joueurs et supporters ; il est en particulier responsable des désordres imputables à ses supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

Les sanctions applicables sont celles prévues et énoncées par l'article 2 du présent règlement disciplinaire.

En outre, en application de la circulaire F.I.F.A. N°1026 du 28 mars 2006, les instances disciplinaires sont tenues de sanctionner tout comportement raciste émanant des supporters d'une ou des deux équipes ou du public de manière générale.



Les infractions commises dans ce cadre précis pourront donner lieu le cas échéant à un retrait de point(s) au classement.

## **Article 9**

### **1• Forfaits déclarés sur le terrain :**

a) Equipe absente à l'heure fixée pour la rencontre.

Un match ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

b). Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses, sera déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, elle sera déclarée battue par pénalité.

c) En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, l'absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

d) Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage.

e) Toutefois, lorsqu'un club ne pourra présenter son équipe sur le terrain, par suite d'un retard de train, d'un accident de véhicule de transport, ou de toute autre raison majeure dûment constatée, alors qu'il aurait pris toutes dispositions pour arriver en temps utile au lieu de la rencontre, la commission compétente décidera s'il y a lieu de faire jouer le match à une date qu'elle fixera.

### **2• Abandon de terrain**

Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain ; les joueurs seront passibles des sanctions prévues à l'article 8, et le club supportera des obligations fixées au dit article. Il en sera de même pour l'équipe se présentant avec moins de huit joueurs sur le terrain.

Une équipe quittant le terrain en cours de partie, par protestation contre une décision de l'arbitre, sera considérée comme inconvenante et passible d'une amende fixée en annexe 2.

### **3• Pénalités**

En cas de forfait sur le terrain ou pour un match fixé sur terrain neutre, le Comité de Direction (ou la commission compétente) sera seul juge de l'indemnité due par le club déclaré forfait, et de la répercussion de ce forfait sur le maintien du club dans l'épreuve.

### **4• Forfait partiel dans une poule de championnat**

a) Une équipe refusant de disputer les matches aller-retour l'opposant à une autre équipe, pourra être déclarée forfait général et sera rétrogradée dans la division inférieure, sur décision du Comité de direction ou du Comité de Direction du District, après proposition de la commission compétente.

b) Il en sera de même pour toute équipe ayant perdu quatre matches par forfait.

c) En cas de forfait général durant la poule aller, tous les résultats obtenus en championnat par cette équipe depuis le début de la saison seront annulés.

d) En cas de forfait général durant la poule retour, tous les résultats obtenus par le club concernant la poule aller seront conservés.

e) Une équipe déclarant forfait ne pourra disputer un autre match le jour où elle devait prendre part à un match de championnat

f) Le forfait d'une équipe entraîne celui des équipes inférieures de la même catégorie pour les matches devant se disputer le même jour.



#### g) Amendes

Tout club qui ne se conformerait pas aux prescriptions de l'alinéa e) ci-dessus sera passible d'une amende (annexe 2) dont le Comité de Direction ou le Comité de Direction du District restera juge, sans préjudice des pénalités de suspension qui seront infligées à ses joueurs.

#### 5• Forfait pour un match :

##### a) Match aller :

- Un club déclarant forfait pour un match aller devra en aviser simultanément, par lettre recommandée, son adversaire, le Secrétariat de la LBF. et du District, dix jours au moins avant la date du match.
- Si le délai n'a pas été respecté, le club devra rembourser à son adversaire les dépenses engagées pour l'organisation de la rencontre (frais de publicité ou autres). La commission compétente sera juge de l'indemnité à allouer au club lésé, sur production de pièces justificatives par le dit club.
- Le club a un délai de 30 jours (délai d'homologation du match "aller") pour demander à la commission compétente, d'examiner le forfait du match "retour".

##### b) Match retour :

Un club déclarant forfait pour un match retour de championnat, et ayant reçu son adversaire en match aller, devra :

- Rembourser les frais de déplacement de son adversaire, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 3 c, ainsi que les frais de repas le cas échéant.

### Article 10 Matchés remis et à jouer

#### 1• Définition du match remis :

Un match "remis" est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

#### 2• Définition du match A JOUER :

Un match "A JOUER" est une rencontre qui à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu aller à son terme suite à intempérie.

#### 3• Qualification des joueurs

En cas de match(s) remis ou match(s) à Jouer c'est la nouvelle date fixée pour le(s) rencontre(s) qui intervient pour la qualification des joueurs.

#### 4• Indisponibilité d'un terrain

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé par la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

#### 5• Cas de force majeure :

La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, neige, inondation, dégel, etc.) Pour les clubs disposant de plusieurs terrains, toute possibilité doit être prise pour faire jouer le match notamment en utilisant les terrains synthétiques ou stabilisés.

Un arrêté municipal peut limiter le nombre de match.

##### a) Arrêté Municipal transmis AVANT LE SAMEDI 10 heures :

- Le club recevant doit avant 10 heures :
- prévenir son adversaire,





- adresser cet arrêté selon la compétition, à la Ligue (+ la fiche intempéries) ou au District, par fax, **courrier** ou courriel.

**Eventualité de contrôle des terrains :**

**Terrains municipaux : suite à un Arrêté Municipal, éventualité de contrôle par des délégués Ligue ou Districts, après en avoir avisé le club.**

**Terrain privé**, le responsable du club concerné devra faire constater l'impraticabilité du terrain par un membre de la Commission Départementale des Terrains et Equipement ou de la Commission Régionale des Terrains, le plus proche de sa commune, et, prévenir son adversaire, la Ligue ou le District comme ci-dessus. En cas de désaccord, le match n'aura pas lieu mais, le jugement de l'arbitre sera consigné sur la feuille de match et il sera fait étude du litige par la commission compétente qui pourra donner match perdu par pénalité.

**b) Arrêté Municipal transmis APRES LE SAMEDI 10 heures :**

**Terrains municipaux :** l'arbitre désigné et un responsable de l'Office Municipal des Sports prendront la décision, juste avant le coup d'envoi du match, de le jouer ou de ne pas le faire jouer.

**La feuille de match (FMI ou papier) doit impérativement être remplie et signée des parties en présence.**

**Terrains privés :**

C'est l'arbitre et un représentant qualifié qui prendront la décision juste avant le coup d'envoi du match, de le faire jouer ou de ne pas le faire jouer.

En cas de désaccord, le match n'aura pas lieu mais, le jugement de l'arbitre sera consigné sur la feuille de match et il sera fait étude du litige par la commission compétente qui pourra donner match perdu par pénalité.

c) les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques quant aux délais de transmission de ces arrêtés (exemple Coupes Région Bretagne Jeunes)

**6• Report des rencontres lors des intempéries :**

Chaque district est autonome et seul décideur pour les compétitions le concernant.

Pour les compétitions Ligue, lorsque 3 districts décident le report général de leurs compétitions, les compétitions Ligue uniquement sont, de ce fait, reportées en totalité.

## **Article 11 Matchés à rejouer**

**1• Définition du match à rejouer.**

Un match "à rejouer" est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale, pour, ensuite :

- a) n'être pas parvenue à son terme réglementaire (sauf match arrêté pour intempérie),
- b) s'être terminée par un résultat nul alors qu'il devait fournir un vainqueur,
- c) avoir eu un résultat ultérieurement annulé par décision d'organisme officiel ordonnant qu'il soit joué à nouveau.

**2• Qualification des joueurs**

a) Pour un match à rejouer, seuls sont admis à y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre, à l'exception des joueurs ayant pratiqué effectivement en équipe supérieure à cette date, si la dite équipe ne joue pas ce jour-là.

b) Un joueur sous le coup d'une suspension lors d'un match à rejouer ne peut y participer et doit l'exclure également dans le décompte du (ou des) match(es) interdit(s).

**3• Match arrêté par l'arbitre :**

Quand un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille d'arbitrage. La commission compétente décidera s'il y a lieu, ou non, de faire rejouer le match.



#### 4• Dispositions financières :

Quand un match sera arrêté par l'arbitre avant la mi-temps, les spectateurs seront remboursés.

### Article 12 Règles de classement applicables à toutes les divisions

1• Le classement se fera par addition des points décomptés comme suit :

- **Match gagné** ..... **3 points**
- **Match nul** ..... **1 point**
- **Match perdu** ..... **0 point**
- **Match perdu par pénalité ou forfait** ..... **moins 1 point**

Pour un match perdu par pénalité, le score sera de 3 à 0 à moins que le score acquis sur le terrain ne soit plus favorable au club vainqueur. Les buts marqués par l'équipe fautive sont annulés.

Pour tout match gagné par forfait, le score sera de 3 à 0,

2) **Pénalités pour sanctions disciplinaires :**

Prise en compte de la totalité des matches de suspensions **par équipe en championnat** (joueurs, dirigeants et éducateurs).

Nota : **C'est le dernier carton** ayant occasionné la suspension qui détermine l'imputation de la sanction à une équipe.

**Pour les sanctions exprimées en durée : 1 mois de suspension équivaut à 4 matches.**

Sont comptabilisées pour 10 matches de suspension :

- Les sanctions atteignant 3 mois et plus
- Les sanctions supérieures ou égales 10 matches.

Matches joués	Moins 1 point	Moins 2 points	Moins 3 points
Jusque 20	11 à 15	16 à 25	Plus de 25
21	12 à 16	17 à 26	Plus de 26
22	13 à 17	18 à 27	Plus de 27
23	14 à 18	19 à 28	Plus de 28
24	15 à 19	20 à 29	Plus de 29
25	16 à 20	21 à 30	Plus de 30
26	17 à 21	22 à 31	Plus de 31

#### **Explications:**

1. Une équipe ayant joué 21 matches et totalisant (Joueurs, dirigeants plus éducateurs) en championnat

- 14 matches de suspension = Moins 1 point
- 18 matches de suspension = Moins 2 points
- 27 matches de suspension = Moins 3 points

#### 3• Classement

**Le classement final** de chaque poule à l'issue de la saison **est établi après application des points 1 et 2 ci-dessus** ainsi que de l'application des différentes pénalités ou sanctions

**Pour le classement final après application des points ci-dessus s'il reste des équipes à égalité de points, elles seront départagées par application dans l'ordre des critères ci-dessous:**

- 1- N° Equipe (priorité équipe 1 sur équipe 2)
- 2- Goal avéré particulier (1) (prise en compte des résultats entre les équipes concernées)



- 3- Goal avéragé général (différence de buts sur l'ensemble de la compétition)
- 4- Meilleure attaque (sur l'ensemble de la compétition)
- 5- L'équipe club ayant gagné le plus de matches
- 6- L'équipe ayant le plus petit nombre de défaites
- 7- L'équipe ayant eu le moins d'exclusions dans la compétition concernée
- 8- L'équipe ayant eu le moins d'avertissements dans la compétition concernée.

#### **(1) Définition du goal avéragé particulier à plusieurs équipes.**

Le goal avéragé particulier entre plusieurs équipes se fait sous forme de mini championnat entre les équipes concernées, avec attribution de points par match (suivant la cotation du championnat) ayant opposé les dites équipes entre elles.

Le classement de ce mini championnat est fait selon les critères ci-dessous

- Nombre de points (G=3 ; N=1 ; P=0)
- Différence de buts sur ce mini championnat

Si à l'issue de ce mini championnat entre les équipes concernées, il subsistait des équipes à égalité, le goal avéragé particulier sera à nouveau appliqué entre les équipes restant à égalité.

### **Article 13 Règles générales accession et rétrogradation**

**1• A l'exception du régional 1** lorsque pour une saison un groupe comprend 11, 13 ou 14 équipes il sera ramené à 12 la saison suivante.

#### **2• Fusion de clubs.**

Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule équipe par niveau. Si deux équipes se retrouvent dans la même division une de ces équipes est obligatoirement rétrogradée en division inférieure.

**3•** Deux équipes d'un même club ne pourront participer au championnat dans une même division sauf pour la dernière division des championnats de District qui devront les incorporer dans des groupes différents. Dans ce cas de figure seule l'équipe supérieure dans l'ordre hiérarchique (N° équipe) pourra prétendre à une éventuelle accession.

**4•** Une équipe forfait général est automatiquement rétrogradée en division inférieure, ceci quel que soit le nombre d'équipes forfait général au sein du même groupe. Dans ce cas les équipes du groupe devant descendre de par leur classement seront maintenues dans leur division, la ou les descentes étant implicitement appliquées aux équipes forfait général.

**5•** En cas d'impossibilité d'accession en division supérieure d'une équipe classée 1° de son groupe (**uniquement équipe classée 1°**) elle est remplacée par la première équipe suivante ayant la possibilité de monter, et ceci jusqu'à l'équipe classée 5°.

**6• Pour les divisions où la 2° accession se fait par choix du meilleur second des différents groupes, en cas d'impossibilité d'accéder de ce second ou si celui-ci a déjà accédé en remplacement du 1° par exemple l'accédant sera choisi parmi les autres seconds selon le classement de ceux-ci après application des critères Art 15.2.**

**7•** En cas de descente automatique (hors cas de fusion) d'une équipe dans un groupe, celle-ci est classée dernière de son groupe. Si plusieurs équipes sont dans ce cas toutes les équipes descendant automatiquement sont classées aux dernières places du groupe et remplacent de fait les équipes qui devaient initialement descendre de ce groupe.



## **Article 14 Règles spécifiques d'accession et rétrogradation**

### **DESCENTES de NATIONAL 3 en R1**

- Les équipes classées 12° - 13° et 14° de NATIONAL 3  
(En fonction du nombre de descentes de N2 le nombre de descentes peut être augmenté afin de limiter la composition du groupe de N3 à 14 équipes)

### **ACCESSION au NATIONAL3 :**

- Les 1° de chaque groupe de Régional 1 (R1) ou le suivant immédiat si le 1° ne peut accéder
- Le Meilleur 2° des deux groupes de Régional 1 (R1)

### **DESCENTES de REGIONAL1 en REGIONAL2**

- Les équipes classées 11° - 12° - 13° et 14° de chaque groupe de R1

### **ACCESSION de REGIONAL2 vers REGIONAL1**

- Les premiers de chaque groupe soit 6 équipes ou le suivant immédiat si le 1° ne peut accéder
- Les deux meilleurs seconds sous réserve de places vacantes.

### **DESCENTES de REGIONAL2 en REGIONAL3**

- Les équipes classées 10° 11° et 12° de chaque groupe soit 18 descentes

### **ACCESSION de REGIONAL3 vers REGIONAL2**

- Les 1° de chaque groupe de R3 soit 14 équipes ou le suivant immédiat si le 1° ne peut accéder
- Les 4 Meilleurs 2° des 14 groupes de Régional 3 (R3) sous réserve de places vacantes

### **DESCENTES de REGIONAL3 vers les championnats de District (D1)**

- Les équipes classées 11° - 12° de chaque groupe soit 28 descentes

### **ACCESSION DES CHAMPIONNATS de DISTRICT en Régional 3**

28 accédants directs répartis comme suit :

- District 22: 7
- District 29: 7
- District 35: 7
- District 56: 7

## **Article 15 Division excédentaire ou déficitaire**

### **1• Cas de Division déficitaires ou excédentaires.**

En cas de fusion de clubs, de non engagements d'équipes, de non montées ou encore de descente(s) supplémentaires imposée(s) certaines divisions peuvent se trouver excédentaires ou déficitaires.

#### **a)En cas de division R1 R2 R3 déficitaire,**

Cette division sera complétée selon les cas ci-dessous :

- a) Lorsque les seconds de la division inférieure ont tous accédés :

Repêchage au sein de la division déficitaire selon critères art 15.2 ci-dessous



- b) Lorsque les seconds de la division inférieure n'ont pas tous accédés :  
Montée du meilleur second n'ayant pas accédé dans l'ordre du classement des seconds départagé selon les critères de Art 15.2 ci-dessous.

**b) En cas de division R1 R2 R3 excédentaire**

- Si N3 excédentaire Descentes supplémentaires dans l'ordre du classement.  
Si R1 excédentaire le nombre de 2° de R2 accédant est diminué d'autant  
Si R2 excédentaire le nombre de 2° de R3 accédant est diminué d'autant  
Si R3 excédentaire Descentes supplémentaires de 10° de R3 vers les districts

**2- Critères à appliquer**

Ces dispositions sont applicables pour le Championnat régional de la L.B.F., les Districts pouvant avoir des dispositions spécifiques

POUR DETERMINER LES MEILLEURS d'une place quelconque au sein de groupes différents	POUR DETERMINER LES MOINS BONS d'une place quelconque au sein de groupes différents
1. Priorité équipe 1 puis 2 ....	1. Numéro équipe : 5 puis 4, puis 3 ....
2. Le plus grand nombre de points (Au prorata du nombre de matches joués en championnat)	2. Le plus petit nombre de points (Au prorata du nombre de matches joués en championnat)
3. Plus petit nombre de matches de suspensions joueurs et dirigeants en championnat (1) (au prorata Nombre de matches de championnat)	3. Plus grand nombre de matches de suspensions joueurs et dirigeants en championnat (1) (au prorata Nombre de matches de championnat)
4. Statut arbitrage Club ayant le plus grand nombre d'arbitres	4. Statut arbitrage Club ayant le moins d'arbitres.
5. Statut des éducateurs. Club ayant le plus grand nombre d'éducateurs <b>licenciés</b> .	5. Statut des éducateurs. Club ayant le moins d'éducateurs <b>licenciés</b> .
6. Plus grand nombre de licenciés jeunes (U6 à U19 inclus)	6. Plus petit nombre de licenciés jeunes (U6 à U19 inclus)
7. Terrain : Club disposant d'un terrain classé en catégorie 1/2/3 ou 4	7. Terrain : Club ne disposant pas de terrain classé en catégorie 1/2/3 ou 4

**Article 16 Champions des divisions régionales R1 R2 R3**

Ils sont déterminés selon les critères suivants :

- Plus grand nombre de points au prorata du nombre de match (parmi les équipes classées premières de leur groupe)
- Plus grand nombre de victoires
- Moins grand nombre de défaites
- Meilleure attaque
- Meilleure défense

**2- Récompenses**

Chaque saison une plaquette sera offerte aux champions des divisions de Ligue.

**Article 17 Divisions administrées par les Districts**

Les Comités de Direction **s'inspireront** des principes officiels suivants :







LIGUE DE  
**BRETAGNE**  
DE FOOTBALL

- Accession en division supérieure des équipes en tête de leur groupe. (Au minimum : 1 montée par groupe)
- Descente automatique en série inférieure des équipes classées dernières de leur groupe.

En cas de non montée du premier d'un groupe quelconque il sera, et ce jusqu'au classement de la 5<sup>e</sup> place incluse, automatiquement remplacé pour l'accession par la première équipe classée suivante ayant la possibilité de monter.

Les règlements des compétitions de chaque district et notamment :

- Les règles d'accession et rétrogradation
- Application de l'exclusion temporaire pour ceux qui l'ont mise en application.
- ....

Devront être déposées à la Ligue avant le début des compétitions pour homologation.

TEXTES SOUMIS A VOTE - AG 07012017

